

RELEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE DU VAL DE SEINE

Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conservatoire du Val de Seine .Il est soumis pour avis au Conseil d'établissement de la structure et fait l'objet d'une délibération qui doit être adoptée par le Conseil Syndical du Syndicat. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels du Conservatoire sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre.

L'inscription au Conservatoire implique acceptation de ce règlement.

Présentation

Conformément aux principes posés par le «schéma directeur de l'organisation pédagogique» et «la charte de l'enseignement artistique spécialisé», le Conservatoire du Val de Seine a pour mission la sensibilisation et l'accès à l'apprentissage et aux pratiques artistiques, associés à la diffusion et à la création.

Le Conservatoire du Val de Seine est un établissement intercommunal classé par l'Etat, spécialisé dans l'enseignement artistique de la musique, de la danse et du théâtre. Il est parti prenante de la politique culturelle des collectivités qui le composent. Sa mission de service public en fait un pôle ressources et un générateur de lien avec l'ensemble de ses partenaires.

Le Conservatoire du Val de Seine relève de la responsabilité du Président du Syndicat. Il est placé sous l'autorité du directeur qui est chargé de l'exécution du présent règlement. Le Conservatoire est placé pédagogiquement sous la tutelle de l'Etat, représenté par le Ministère de la culture et de la communication.

LES INSTANCES DE DIRECTION ET DE CONSULTATION

1 Présentation

Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Président du Syndicat. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel sous le contrôle du Président, des Vices Présidents du Syndicat.

2 Missions, responsabilités

Le Directeur propose, conçoit et met en œuvre le Projet d'établissement dans le cadre de la politique culturelle des Communes du Syndicat, et dans le respect des textes préconisés par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il impulse et élabore les évolutions qu'il juge nécessaires au développement du Conservatoire.

Il met en place, en concertation avec le Conseil Pédagogique de la structure, un règlement des études.

Ce règlement qui définit le contenu et l'organisation de l'enseignement est approuvé par le Conseil d'établissement, le Conservatoire et le Syndicat.

Le Directeur est chargé d'en assurer l'application.

Le Directeur est le responsable pédagogique de la structure.

Il organise les études et les modalités d'évaluation des élèves, suscite la réflexion et l'innovation pédagogique. Il définit les actions de diffusion et de création. Il est le Président du jury d'examen de l'établissement. Il nomme les membres du jury après concertation avec les professeurs.

Il met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, sur l'aire de rayonnement de son établissement.

Il participe à la concertation et la mise en réseaux entre établissements d'enseignement.

Le Directeur est garant du bon fonctionnement du Conservatoire.

Il propose au Président le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire, dans le respect des statuts de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, il propose les notations de l'ensemble des personnels du Conservatoire.

Il demande les éventuelles mesures disciplinaires.

Il fixe les missions et les responsabilités du corps enseignants.

Le Directeur assure la gestion administrative et financière de l'établissement.

Le Directeur formule des propositions budgétaires proposées à l'exécutif intercommunal.

Il rend compte de cette gestion et organise la répartition des différentes tâches administratives: horaires d'ouverture, accueil du public, mise en application des modalités d'inscription, organisation des examens, de la communication, des manifestations...

Le Directeur est garant de la sécurité du Conservatoire.

Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de son établissement.

Son autorité s'étend au périmètre du bâtiment du Conservatoire et lors des déplacements et manifestations organisés par le Conservatoire.

Enfin, le Directeur est l'interlocuteur privilégié des parents d'élèves et des élèves.

3 Directeur adjoint – administrateur

Le Directeur peut être assisté dans ses fonctions par un adjoint.

Le Directeur peut être assisté dans ses fonctions par un administrateur pour la gestion administrative et financière de l'établissement.

LES ORGANES DE CONSULTATION

- Le Conseil d'établissement

Il est composé des membres suivants :

- - Le Président du Syndicat qui le préside
- - Les vices Présidents
- - Le Directeur du Conservatoire
- - 2 représentants des enseignants (mandat de 2 ans)
- - 1 représentant de l'équipe administrative (mandat de 2 ans)
- - 2 représentants des élèves élus (mandat de 2 ans)
- - Des personnalités invitées en fonction de l'ordre du jour

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation et sur la base d'un ordre du jour fixé par son Président. Le Conseil d'établissement est informé des réalisations et consulté sur les évolutions à donner au Projet d'établissement de la structure. Il est force de proposition. Le règlement intérieur lui est soumis pour avis et il est consulté sur le règlement des études. Il a une fonction informative des partenaires institutionnels du Conservatoire.

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Le Conseil pédagogique est une instance d'échanges, de réflexions, de propositions et de décisions.

Il participe à l'élaboration du Projet d'établissement, aux règlements des études, à l'élaboration du cursus. Il émet un avis sur les manifestations artistiques et culturelles proposées par la direction.

Il est composé des membres suivants :

- Le directeur
- Les responsables des départements Cordes
- Bois
- Cuivres
- Etc...

Les responsables de Département sont des vecteurs de communication entre la direction et leurs collègues enseignants.

MISSION ET RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS

Nomination

Les enseignants sont nommés par le Président sur proposition du Directeur du Conservatoire dans le cadre règlementaire de la fonction publique territoriale. Un jury extérieur peut être sollicité à cette occasion.

Catégories d'enseignants

Les enseignants du Conservatoire relèvent de différentes catégories :

- Les professeurs d'enseignement artistique (PEA) titulaires du Certificat d'Aptitude (CA) de leur discipline. Ils assurent 16 heures hebdomadaires d'enseignement.
- Les assistants spécialisés d'enseignement artistique (ASEA) titulaire du Diplôme d'Etat (DE ou du DUMI). Ils assurent 20 heures hebdomadaires d'enseignement.
- Les assistants d'enseignement artistique (AEA) titulaire du Diplôme d'Etude musicale (DEM) et éventuellement des personnels contractuels ou non titulaires possédant d'autres diplômes reconnus. Ils assurent 20 heures hebdomadaires d'enseignement artistique.

Les enseignants du Conservatoire sont, sauf situation particulière et dérogatoire, titulaires de la fonction publique territoriale.

Missions

Les enseignants sont chargés d'assurer la formation des élèves du Conservatoire dans leur discipline ou spécialité conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication et aux dispositions du règlement des études.

Il n'existe pas de liens hiérarchiques administratif entre les professeurs et les assistants spécialisés ou les assistants.

Présence des enseignants

Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps fixé en début d'année scolaire. Ils ont obligation de le transmettre à l'administration du Conservatoire et doivent avertir de toute modification de ce planning qui pourrait survenir en cours d'année.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques du Conservatoire les concernant est obligatoire. Elle relève de leur fonction.

Tout professeur empêché d'assurer ses cours devra les rattraper ou les remplacer après en avoir, au préalable, informé la direction. En aucun cas, un enseignant ne pourra se faire remplacer sans autorisation de la direction.

Les enseignants sont tenus d'assister leurs élèves aux auditions, concerts, examens et toute autre manifestation organisée par le Conservatoire. Seule la direction peut les en exempter.

Dispositions relatives au cumul d'emploi

Les enseignants titulaires ne peuvent exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite autorisée par la réglementation sur le cumul d'emploi de la fonction publique territoriale.

Cette autorisation est soumise à l'avis du directeur et à l'approbation du Président du Syndicat.

Dans le cas de cumul d'emploi, la priorité doit être donnée au Conservatoire de Rouen dans la mesure où l'enseignant y exerce son activité principale.

Responsabilité vis-à-vis des élèves

En matière de discipline

Pendant la durée du cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que la propreté de celle-ci. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours. Ils sont habilités à prendre toute sanction vis-à-vis de cet élève dans la mesure où elle est proportionnée au comportement de l'élève. Ils peuvent également signaler une absence de travail personnel qu'il juge préjudiciable à la progression de leur élève et solliciter s'il le pense nécessaire un rendez-vous avec les parents de cet élève.

Si un différent important survient entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage de la direction.

Dans tous les cas, les enseignants doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis de leurs élèves. Les sévices corporels ou brimades sont formellement interdits.

En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants d'accepter ou de renvoyer un élève, pas plus que de lui interdire de se présenter aux examens, concours ou concerts et autres manifestations organisées par le Conservatoire.

Contrôle des absences des élèves

Le Conservatoire et les enseignants sont responsables des élèves durant les heures de cours auxquels ils sont inscrits.

En cas d'absence (excusée ou non excusée) d'un élève, les enseignants doivent informer le secrétariat qui adressera un courrier au bout de 3 absences.

Dispositions diverses

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, des instruments et matériels mis à leur disposition. Ils doivent signaler à l'administration tout

incident ou dégradation constaté pendant leurs cours. Ils doivent s'assurer de la fermeture des locaux (fenêtre, portes, luminaires.) après leurs passages.

Les enseignants ne peuvent délivrer de certificat ou d'attestation à leurs élèves. Seule l'administration est habilitée à fournir ce type de document.

Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particulier dans les locaux du Conservatoire. L'utilisation à titre privé de matériel ou d'instruments propriété du Conservatoire doit être soumise à l'autorisation exceptionnelle de la direction.

De plus, il est strictement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions...

Les cours sont donnés exclusivement dans les locaux du Conservatoire.

L'usage du portable par les enseignants du Conservatoire est autorisé dans la mesure où il ne gêne pas le déroulement de ses cours et se fait dans le respect de ses élèves.

Absence des enseignants

Tout enseignants empêché d'assurer ses cours devra les remplacer après en avoir, au préalable, informé la direction.

En aucun cas, un enseignant ne pourra se faire remplacer sans autorisation de la direction.

Absence dans le cadre d'activités artistiques ou pour convenance personnelle

Ces absences doivent faire l'objet d'une demande écrite (formulaire disponible auprès du secrétariat) au directeur dans un délai d'au moins 10 jours avant la date souhaitée.

Lorsque la demande est validée, l'enseignant doit avertir par écrit les parents d'élèves ou responsables légaux des modalités de remplacement des cours.

Si l'absence nécessite un remplacement par un autre professeur, elle fera l'objet d'une retenue de salaire sauf dans les cas suivants :

- présentation à un concours organisé par le CNFPT ou le Ministère de la Culture,
- activité en lien avec l'enseignement dispensé au Conservatoire,
- événements familiaux conformément aux dispositions légales (naissance, décès, mariage ...)

Les absences imprévues : maladie ou cas de force majeure

L'enseignant empêché doit prévenir ou faire prévenir la direction du Conservatoire par téléphone dès que possible et envoyer simultanément le justificatif de l'absence au Conservatoire.

Le nom du professeur absent est affiché dans le hall d'accueil du Conservatoire. Dans la mesure du possible, les parents ou responsables légaux seront informés.

LE DEVOIR DE RESERVE

L'ensemble des personnels du Conservatoire est soumis chacun en ce qui le concerne à l'obligation de réserve. Cette disposition s'applique à leur activité professionnelle et aux informations liées à cette activité. Le non-respect de cette disposition pourra être assimilée pour l'agent y dérogeant, à une faute professionnelle telle que définie dans le cadre de la fonction publique territoriale.

FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE

La période de fonctionnement du Conservatoire suit strictement l'année scolaire de l'académie de Rouen (zone B). Aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires.

Le conservatoire est ouvert en priorité aux enfants. Les adultes sont acceptés dans la limite des places disponibles.

- Inscriptions et réinscriptions

Les inscriptions sont organisées dès début septembre.

Les réinscriptions sont organisées en juin.

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives s'y reportant sont fixées par le directeur et communiqués en cours d'année scolaire pour l'année suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment.

Les inscriptions et réinscriptions se font par écrit auprès du secrétariat du Conservatoire.

Tout élève non réinscrit aux dates prévues ne pourra être réintégré que si des places restent disponibles après inscription des nouveaux élèves.

ADMISSION

L'admission en cours de formation musicale (dans le cas d'une nouvelle inscription) est déterminée suivant l'âge et le niveau de l'élève.

Sauf dérogation accordée par la direction, toute inscription en classe instrumentale entérine l'inscription en classe de formation musicale, orchestres et/ou ateliers qui tient compte du souhait de l'élève dans la limite des places disponibles d'une part et dans l'homogénéité de celles-ci.

L'admission en classe instrumentale, danse ou théâtre est fonction des places disponibles, de l'effectif des classes et sur l'accord de la Direction.

Pour les élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique, l'admission en classe de formation musicale, instrumentale de danse ou de théâtre sera effectuée en fonction du niveau du candidat, sur présentation des diplômes acquis et/ou tests.

Un élève peut entreprendre l'étude d'un second instrument après accord de la Direction. Ce changement d'orientation doit faire l'objet d'une concertation avec la Direction, l'élève et ses parents et/ou responsables légaux et les profs concernés.

Changement d'adresse

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration du Conservatoire par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront écouler du non-respect de cette prescription.

Confidentialité des informations relatives aux élèves

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans

accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère au service du Conservatoire.

Les droits d'inscription

Les droits d'inscription ainsi que les droits de location des instruments de musique sont fixés par une délibération du Conseil du Syndicat sur proposition du Directeur du Conservatoire.

Cette délibération fixe également les cas d'exonération ou d'aménagement de ces droits.

SCOLARITE

L'inscription au Conservatoire implique le respect du présent règlement par l'élève, ses parents ou responsables légaux.

Chaque parent ou responsable légal reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de la première inscription.

Le règlement intérieur est disponible et affiché en permanence dans le hall du Conservatoire (extraits).

Les élèves du Conservatoire s'inscrivent pour un cursus complet impliquant le suivi obligatoire des cours de formation musicale pour les élèves musiciens ainsi que les classes de pratique collectives à partir du niveau déterminé par le règlement des études. Chaque élève sera proposé par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensemble. Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits.

Les modalités des évolutions et examens sont déterminées par le règlement des études. Tous les élèves sont tenus de se présenter aux examens ou évaluations.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES

Assiduité et absence

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents ou élèves majeurs doivent excuser leur absence au préalable en la signalant par téléphone ou par mail au secrétariat du Conservatoire.

Trois absences non motivées peuvent entraîner l'exclusion.

Les absences quant elles ne sont pas justifiées, sont signalées aux parents. Les professeurs doivent signaler au secrétariat les absences répétées de leurs élèves.

Lorsqu'un élève mineur doit partir avant la fin d'un cours, un mot d'autorisation sera exigé par le professeur.

Les manifestations organisées par le Conservatoire (auditions ou concerts) font partie du cursus pédagogique des élèves du Conservatoire. A ce titre, la présence des élèves à ces activités est obligatoire. Les règles relatives aux absences des élèves en cours s'appliquent à ces manifestations. Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.

Dispense de cours

Une dispense de cours peut être accordée à titre exceptionnel par le directeur du Conservatoire après concertation avec l'ensemble des professeurs de l'élève concerné.

La demande doit être faite par écrit avant les vacances de la Toussaint.

Sauf décision particulière, le congé ne peut excéder un an et est non renouvelable.

La démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas inscrits dans les délais impartis y compris suite à un congé,
- les élèves qui auront informés l'administration de leur démission par écrit,
- les élèves au-delà de trois absences non justifiées